

## **GE\_GERICHTE DAS/145/2023 vom 11. Juni 2023**

GE Cour de justice, 2023-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_145\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_145_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/145/2023 du 11 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE DAS/145/2023 del 11 giugno 2023

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/5473/2017-CS DAS/145/2023  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MARDI 20 JUIN  
2023 Recours (C/5473/2017-CS) formé en date du 11 juin 2023 par Madame A\_\_\_\_\_,  
actuellement hospitalisée aux Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), Unité B\_\_\_\_\_,  
Service psychiatrie, liaison et intervention, rue Gabrielle-Perret-Gentil 4, 1205 Genève,  
comparant en personne.

\* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 21 juin 2023 à : -  
Madame A\_\_\_\_\_ Hôpitaux universitaires de Genève Unité B\_\_\_\_\_, Service psychiatrie,  
liaison et intervention Rue Gabrielle-Perret-Gentil 4, 1205 Genève. - Monsieur C\_\_\_\_\_  
Monsieur D\_\_\_\_\_ SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE Route des Jeunes 1C,  
case postale 107, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET  
DE L'ENFANT. Pour information, à : - Direction des Hôpitaux universitaires de Genève  
Rue Gabrielle-Perret-Gentil 4, 1205 Genève.

- 2/3 -

C/5473/2017-CS Vu, EN FAIT, la procédure relative à A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1958, de  
nationalité espagnole, au bénéfice d'une mesure de curatelle de représentation et de gestion  
instaurée en sa faveur par ordonnance DTAE/3376/2017 rendue le 15 juin 2017 par le  
Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection); Attendu  
que A\_\_\_\_\_ a été placée à la clinique E\_\_\_\_\_ à des fins d'assistance par décision  
prononcée le 4 avril 2023 par le Dr F\_\_\_\_\_, médecin spécialiste en psychiatrie et  
psychothérapie; Que par ordonnance DTAE/3602/2023 rendue le 11 mai 2023,  
communiquée pour notification à A\_\_\_\_\_ le 12 mai 2023 et reçue le 15 du même mois, le  
Tribunal de protection a prolongé, pour une durée indéterminée, son placement à des fins  
d'assistance (ch. 1 du dispositif), ordonné son maintien en la Clinique E\_\_\_\_\_ (ch. 2),  
l'institution de placement ayant été rendue attentive au fait que la compétence de libérer la  
personne concernée, de lui accorder des sorties temporaires ou de transférer le lieu  
d'exécution du placement, appartenait au Tribunal de protection (ch. 3), et rappelé que la  
procédure était gratuite (ch. 4); Que l'ordonnance mentionne, en bas de page, qu'elle peut  
faire l'objet d'un recours dans les dix jours qui suivent sa notification (art. 450 et 450b al. 2  
CC), la suspension des délais ne s'appliquant pas (art. 41 al. 1 LaCC); Que l'ordonnance a  
été notifiée à A\_\_\_\_\_ le 15 mai 2023; Que par courriel transmis préalablement le 11 juin  
2023 à 17h09 au Tribunal de protection, puis communiqué par l'autorité de protection à la  
Chambre de surveillance de la Cour de justice le 15 juin 2023 à 16h34, A\_\_\_\_\_, agissant  
en personne, a déclaré former recours contre l'ordonnance précitée prolongeant son  
placement à des fins d'assistance à la Clinique E\_\_\_\_\_; Considérant, EN DROIT, que les

décisions de placement à des fins d'assistance sont susceptibles d'un recours à la Chambre de surveillance dans les dix jours à compter de leur notification (art. 314 al. 1 et 450b al. 2 CC); Que compte tenu du fait que la recourante a reçu l'ordonnance litigieuse le 15 mai 2023, le délai pour recourir a expiré le 25 mai 2023; Qu'ainsi, le recours, expédié après l'expiration de ce délai, est irrecevable pour cause de tardivité, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/5473/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 11 juin 2023 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3602/2023 rendue le 11 mai 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5473/2017. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.